



HAL
open science

Sport et hiérarchie des normes

Michel Boudot

► **To cite this version:**

Michel Boudot. Sport et hiérarchie des normes. Les cahiers de droit du sport, 2013, Sport et droit européen, dossier spécial, 31, pp.17-24. hal-04010404

HAL Id: hal-04010404

<https://hal.science/hal-04010404v1>

Submitted on 3 Mar 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives 4.0 International License

Sport et hiérarchie des normes. *Lex sportiva europaea*



Michel BOUDOT

Maître de conférences à l'Université de Poitiers

Equipe de recherche en droit privé (EA 1230)

Prologue. À l'occasion de ces premières rencontres de droit du sport de l'atelier de droit du sport de Poitiers, rencontres inter-équipes, nous avons réfléchi ensemble sur la naissance et l'existence d'un droit européen des activités sportives et sur les caractères de la *lex sportiva europaea*. Il a été question de contrats, de propriétés, de *fair-play*, de libre circulation, de sociétés sportives, de dopage, de discrimination, de sport en prison et de paris sportifs. Il n'aura manqué que la famille, encore que la grande famille du sport interdissent à ces enfants à ne pas jouer double jeu¹. Je ne referai pas un panorama des différentes questions exposées et débattues pendant ces rencontres, même si ce texte de présentation vise à les situer dans une dimension théorique pour tâcher de comprendre les influences des différents ordres normatifs en présence. Mon idée est ici de concentrer l'attention sur la règle du jeu et sur son articulation avec la *métarègle* qui régit le jeu sportif en proposant un examen du double visage de la règle sportive.

Définition du sport. Les méthodes qui permettent de distinguer le jeu sportif d'une activité physique quelconque ou d'un jeu quelconque, empruntent deux voies : la définition du jeu sportif résulte d'une clause sémantique générale fondée des critères substantiels, en stipulant que le sport se caractérise par une activité physique compétitive ou en vue d'une compétition, ou plus finement par une activité pour laquelle la qualité de la performance physique en compétition est

prédominante²; la définition résulte d'une taxinomie constituée à partir de critères formels en posant qu'est sport ce qui est disposé (ou stipulé) comme tel par une règle de reconnaissance externe. Ces méthodes définitoires n'étant ni alternatives, ni cumulatives, ni assujetties l'une à l'autre, elles sont au cœur de la dualité normative des règles du sport, et en révèlent la duplicité. *Primo*, la définition au moyen de critères substantiels exprime une règle constitutive ou constituante d'un ordre normatif interne. *Secundo*, la définition aux moyens de critères formels exprime la reconnaissance de l'activité sportive par un ordre normatif externe (le plus souvent étatique).

Et il n'y a pas toujours coïncidence. En ce sens, le culturisme, le fitness, la danse, le vélo, la marche, la conduite automobile, la soule, la balle aux prisonniers, le cerf-volant, le surf-volant³ peuvent être définis comme « sport » d'un point de vue interne, mais ne sont pas nécessairement reconnus comme tels d'un point de vue externe. Substantiellement, la balle au prisonnier est un jeu physique compétitif qui ne jouit pas d'une reconnaissance formelle institutionnelle bien que des compétitions nationales soient organisées (notamment sous le patronage de la marque *Red Bull*)⁴; l'étudiant spécialiste ne bénéficiera pas des privilèges accordés aux athlètes de haut niveau au cours de ses études, quand un autre pratiquant intensément le cerf-volant pourra, le cas échéant, bénéficier d'horaires aménagés parce que la pratique en est institutionnellement reconnue.

¹ IAAF, *Les règles des compétitions*, 2012-2013 : Règle 9 - Paris « Aucune personne de la Famille de l'IAAF n'est autorisée à prendre part, ou à tenter de prendre part, à quelque titre que ce soit, directement ou indirectement, à toute forme de paris, de jeux ou d'autre activité ou transaction semblable sur les compétitions d'Athlétisme organisées selon les règles de l'IAAF, de ses Associations continentales ou de ses Fédérations membres ».

² J.-M. Marmayou, « Définir le sport », *Gaz. pal.* 19-21 octobre 2008, p.9; du même auteur, « Le sport : notion juridique », *Encyclopédie DroitduSport.com*, étude n°106; S. Zéaro, « L'aléa ne chasse point le sport », note sous *North Carolina Court of Appeals*, 1^{er} mai 2007, *Joker Club, LLC c/ Hardin* (06-123); Cah. dr. sport n°9, 2007, p.114.

³ L. Santoro, « Sport estremo e responsabilità », in AA. VV., *Temî di diritto sportivo*, éd. Leopardi, 2006, pp.149-172.

⁴ Il semble qu'une fédération française de DodgeBall soit en cours de déploiement.

Précisions conceptuelles.

1° *L'ordre normatif interne* dérive de la définition constitutive ; il trouve son efficacité dans l'adhésion des sujets sportifs aux règles du jeu. Chaque sport s'exprime au moyen d'un ordre normatif singulier.

2° *L'ordre normatif externe*, qu'il s'agisse d'un ordre juridique étatique ou international, d'un ordre normatif religieux ou moral, produit des jugements de validité sur le contenu des règles d'ordre interne.

J'appellerai donc « ordre interne » l'ordre normatif sportif et ce malgré le fait que la plupart des ordres sportifs se qualifient eux-mêmes d'internationaux ; ce n'est pas une difficulté mais cela illustre la volonté politique des pouvoirs constituants de s'extraire des ordres juridiques étatiques auxquels leur forme les soumet. Pour rester clair, j'assimilerai *l'ordre externe au droit d'émanation étatique*, ce qui me permettra de traiter des relations entre règles sportives et droit national, européen et international.

Domaines des règles sportives. L'ordre normatif sportif n'étant pas constitué de règles ayant le même objet, les règles internes et les règles d'émanation étatique se font face dans quatre domaines : métaphoriquement, ces quatre sphères normatives sont établies par dérivation des lois constitutives du jeu :

- Les lois du jeu
- Les règles relatives au droit de jouer
- Les règles relatives au droit d'organiser la compétition
- Les règles relatives à l'organisation de la compétition

Mais pour aller plus loin et rendre compte de la complexité à articuler de manière dynamique la pluralité des sphères normatives en relation avec le sport⁵, je dupliquerai dans l'ordre interne sportif et l'ordre externe, la distinction des règles primaires et des règles secondaires utilisée par H.L.A Hart dans *Le concept de droit*⁶, ceci pour décrire en termes de

validité un ordre normatif autrement que de manière purement hiérarchisée. La taxinomie hartienne des règles s'établit comme suit et permet de mettre le doigt sur les difficultés d'articulation des ordres normatifs concurrents⁷ :

Les « règles primaires » sont des prescriptions comportementales de faire ou d'abstention, ou les règles qui les sanctionnent.

Les « règles secondaires » sont des règles d'habilitation de trois types.

1^{er} type : Les règles de changements [*Rules of change*] confèrent à une autorité le pouvoir de modifier les règles primaires, ou de manière plus sophistiquée, de modifier les procédures et modalités d'adoption de nouvelles règles de changement.

2^e type : Les règles de décision [*Rules of adjudication*] habilitent à juger et à énoncer des jugements afin de rendre efficaces les règles primaires.

3^e type : Les règles de reconnaissance [*Rules of recognition*] identifient les autorités habilitées à porter des jugements de validité sur les autres règles du système juridique.

Ordre interne *vs* ordre externe, règles primaires *vs* règles secondaires, chacune des quatre sphères sportives se verra ainsi schématisée en quatre quarts, révélant seize variétés d'objets normatifs en matière sportive.

⁵ F. Latty, *La Lex Sportiva : recherche sur le droit transnational*, coll. Études de droit international, Leiden/Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2007.

⁶ H.L.A. Hart, *Le concept de droit*, trad. fr. M. Van de Kerchove, FUSL, 1976, Chapitre V, *Le droit conçu comme l'union de règles primaires et secondaires* [p.77 et sq.] : 1° Les règles primaires forment des droits et des obligations, prescrivent des comportements, se rapportent à des actions. 2° Les règles secondaires sont relatives et se rapportent aux règles primaires. « Elles déterminent la façon dont les règles

primaires peuvent être définitivement identifier, édictées, abrogées ou modifiées, et le fait de leur violation est définitivement établi [p.92] ».

⁷ Il est inutile ici d'entrer dans la controverse théorique sur les mérites de la reformulation hartienne de théorie kelsénienne de la validité. Voir E. Millard, *Théorie générale du droit*, Dalloz, 2006, pp.81-84. - R. Guastini, *Le fonti del diritto*, Giuffrè, 2010. - ou encore, G. Tusseau, *Les normes d'habilitation*, Dalloz, Nouv. bibl. thèses, 2006.

I – Les lois du jeu

Les lois ou règles du jeu sont constitutives de l'ordre normatif interne (1.1 *et sq.* ; 3.1 *et sq.*), mais c'est l'ordre externe d'émanation étatique qui détermine positivement et qualifie juridiquement les formes du pouvoir constituant (2.5)⁸. En outre, l'ordre externe fixe les limites d'un ordre public sportif (2.1 *et sq.*)⁹, et reconnaît l'entité constituée comme titulaire du pouvoir sportif constituant (4.1 *et sq.*)¹⁰.

1. Règles primaires du jeu émanées de l'ordre interne

1.1. Prescriptions ayant pour objet la définition et le but du jeu.

1.2. Prescriptions déterminant le cadre physique et des instruments du jeu.

1.3. Prescriptions ayant pour objet des comportements qu'il faut accomplir pour réaliser le but du jeu (obligation de faire).

1.4. Prescriptions ayant pour objet des comportements qu'il faut observer pour ne pas porter atteinte à l'esprit du jeu (obligation de ne pas faire).

1.5. Prescriptions sanctionnant les comportements contraires aux prescriptions précédentes.

2. Règles primaires du jeu émanées de l'ordre externe

2.1. L'ordre externe énonce des prescriptions sous forme de permission ou d'interdiction de pratiques compétitives.

2.2. *idem* pour le cadre physique ou les instruments du jeu.

2.3. *idem* pour la définition de comportements nécessaires pour accomplir le but du jeu.

2.4. L'ordre externe sanctionne indépendamment des sanctions de l'ordre interne les infractions aux règles précédentes.

2.5. L'ordre externe détermine les formes que peut revêtir l'entité exerçant le pouvoir constituant de l'ordre normatif interne [*Contrat, Association de fait, Personne morale, Entité ad hoc...*].

2.6. L'ordre externe sanctionne les violations des obligations résultant du régime de l'entité choisie.

3. Règles secondaires du jeu émanées de l'ordre interne

3.1. Habilitation d'un « arbitre » pour le cours du jeu [*Arbitre, commissaires de courses, juge d'évaluation...*].

3.2. Habilitation d'un « juge – arbitre » compétent pour validité des résultats prononcés par l'arbitre. La validation d'un résultat peut s'accompagner d'un droit à poursuivre le jeu (sphère 2). [*Juge-arbitre, Comité d'organisation de la compétition, Organe d'appel des compétitions, TAS...*].

3.3. Habilitation des organes compétents pour le changement des lois du jeu [*Organe héritier de principe originel du football IFAB pour la FIFA, art.6 ; Congrès ou commission ad hoc pour d'autres fédérations*].

4. Règles secondaires du jeu émanées de l'ordre externe

4.1. Reconnaissance de l'entité constituante comme entité sportive habilitée à régir les lois du jeu.

4.2. Les juridictions de l'ordre externe sont habilitées à statuer sur la violation des règles primaires précédentes.

Dans un système simple, la contrainte sociale exercée par les participants peut suffire au respect des règles du jeu sans besoin d'établir d'institution arbitrale. Dans une structure compétitive plus complexe, qui produit les règles individuelles de résultat ou des sanctions disciplinaires dans le jeu, la contrainte sociale ne peut plus suffire à rendre efficace les règles primaires. La présence d'une institution arbitrale devient nécessaire pour procéder à une homologation de résultat en vue d'une qualification. Les lois du jeu comportent alors des règles secondaires d'habilitation à juger pendant le cours du jeu (arbitre) ou des règles de reconnaissance pour énoncer la validité des

⁸ Lois du Football association FIFA (Association de droit suisse) ; Lois de l'athlétisme IAAF (Association de droit monégasque) ; Lois du jeu provençal FIPJP (Association soumise au droit de la nationalité du président, actuellement de droit français) ; Lois du Rugby à XV IRB (Association de droit irlandais) ; Lois du Basket NBA (Association de droit de l'État de NY) ou FIBA (Association de droit suisse).

⁹ Interdiction de pratiques pénalement sanctionnées : Free fighting, Lancer de nains.

¹⁰ Non reconnaissance en tant que sport de certaines pratiques licites : balle aux prisonniers.

résultats prononcés par l'arbitre (juge-arbitre supérieur) (3.1).

Une structure compétitive complexe subordonne souvent le respect des règles techniques du jeu à des principes fondamentaux par une hiérarchie axiologique fondée sur l'éthique sportive ou l'esprit du jeu. Quelle place ont ces principes qui sont conçus comme déterminant de la nature du sport ? Ne pas tricher, ne pas se doper, ne pas commettre de faute caractérisée peuvent être des prescriptions posées par l'ordre interne, mais également comprises et réglementées par l'ordre externe. Au contraire, les prescriptions qui touchent à l'éthique sportive ne peuvent être déterminées que par l'ordre interne (1.3, 1.4). C'est là du reste que se trouve le cœur autonome de l'ordre normatif sportif. C'est par là que rayonnent les lois du jeu dans les autres sphères, car, les infractions aux règles de l'éthique sportive peuvent donner lieu à des jugements ayant des conséquences sur le droit de jouer ou le droit d'organiser une compétition. Sur ce point, trois questions sont capitales pour comprendre l'articulation entre l'ordre éthique purement interne et les réglementations de l'ordre externe qui s'y confrontent :

1. *Le fair-play financier* qui affronte le droit de la concurrence, qui lui-même à l'échelle européenne se veut déterminer sur une éthique du marché¹¹.

2. *Le dopage* dont l'évolution de la réglementation d'ordre interne témoigne certainement de la mutabilité des principes supérieurs de l'éthique sportive [ou de leur indéterminabilité]. Confrontées à la jurisprudence de la Cour européenne de Strasbourg, les règles anti-dopage doivent être resituées dans une protection plus ample d'évaluation à l'aune d'une protection des droits fondamentaux¹².

3. *Les règles discriminatoires* justifiées par l'équité sportive qui mettent en lumière une construction en porte-à-faux de l'idéologie égalitaire¹³.

II – Les règles qui ont pour objet le droit de jouer

Dans cette deuxième sphère, on trouve les règles du jeu internes qui ont pour objet le droit de jouer, qui déterminent les conditions d'adhésion aux lois du jeu mais qui sont connexes aux prescriptions d'ordre externe gouvernant la liberté d'association, le respect des règles du droit du travail, les formes juridiques des entités constituantes du jeu. Le droit de jouer résulte d'une adhésion aux lois du jeu soumise à des règles et conditions (5.1 et sq.) : l'ordre interne définit le droit de participer au jeu et de poursuivre le jeu¹⁴.

Le droit de jouer a connu de nombreux conflits et soubresauts ces dernières années : en matière de transfert de joueurs professionnels depuis l'arrêt *Bosman*, où la liberté de circulation des travailleurs et des personnes, a imposé des modifications des règles d'ordre interne en Europe, et dans le monde¹⁵, induisant une refonte des statuts des associations prescrivant des discriminations à raison de la nationalité, ou encore à propos des situations inédites posées par le cas Pistorius, ou celui des athlètes transgenre¹⁶. Ajoutons-y le droit *au sport* comme vecteur de politiques publiques de santé, promu par exemple comme un remède aux troubles psychiques en prison¹⁷.

5. Les règles primaires émanées de l'ordre interne ayant pour objet le droit de jouer

5.1. Règles et conditions d'adhésion au jeu (*Conditions d'âge, de nationalité, de discriminations catégorielles, Lien du siège social de l'entité adhérent*⁸...).

5.2. Prescriptions sanctionnant les comportements contraires aux règles primaires résultant de jugements prononcés par l'autorité habilitée pour le cours du jeu (exclusion pour le temps du jeu), ou par une autorité supérieure

¹⁴ Licence fédérale ou adhésion contractuelle à un tournoi quelconque ; homologation d'une éventuelle mutation (Transfert), Inscription à la compétition, élimination, qualification.

¹⁵ F. Rizzo, « *Les opérations de transfert de joueurs confrontées au droit de l'Union européenne* », cette revue p.160.

¹⁶ AA. VV., *Le genre, une question de droit*, Jurisprudence revue critique, Lextenso, 2011.

¹⁷ M. Reverchon-Billot, « *Le droit au sport en prison* », cette revue p.49.

¹⁸ Question d'actualité et noeud diplomatique au coeur des relations entre la France et la Principauté de Monaco.

¹¹ V. Forti, « *Le fair-play financier de l'UEFA face au droit européen* », cette revue p.23.

¹² E. Raschel, « *Le dopage face à la convention EDH* », cette revue p.80.

¹³ C. Lageot, « *Les discriminations du sport - Le Ko des femmes -* », cette revue p.31.

habilitée pour la compétition (exclusion-suspension pour une durée). [*Disqualification, suspension, exclusion d'un joueur*].

5.3. Prescriptions sanctionnant les infractions aux conditions d'adhésion aux lois du jeu prononcées par l'autorité habilitée à reconnaître comme valide l'adhésion (exclusion-suspension pour une durée). [*Disqualification, suspension, exclusion d'un joueur, d'un employeur du joueur,...*].

6. Les règles primaires émanées de l'ordre externe ayant pour objet le droit de jouer

6.1. L'ordre externe régit les conditions d'adhésion des sujets sportifs à l'ordre normatif interne selon la forme adoptée par l'entité constituante [*prescription d'assurance obligatoire, certificat d'aptitude, statut de l'entité employeur*].

6.2. L'ordre externe régit les conditions de fonctionnement de l'entité constituante et d'application des règles définissant le droit de jouer [*Discriminations, Contrôle des sanctions disciplinaires, Respect du droit des groupements, du droit du travail*¹⁹].

7. Les règles secondaires émanées de l'ordre interne ayant pour objet le droit de jouer

7.1. Règles d'habilitation par l'ordre interne des autorités de jugement compétentes pour statuer sur la violation des règles primaires précédentes : cette habilitation peut être accordée à des entités désignées également par l'ordre externe [*Commissions de discipline et ordre juridictionnel sportif, CNO5F*].

7.2. Règle de compétence monopolistique d'ordre interne prohibant toute habilitation d'organes autres que de l'ordre interne ou désigné par lui [*Monopole juridictionnel ou recours devant le TAS*²⁰].

8. Règles secondaires émanées de l'ordre externe ayant pour objet le droit de jouer

8.1 Habilitation par l'ordre externe des autorités de jugement pour statuer sur la violation des règles primaires externes : cette habilitation peut être accordée à des entités également désignées par l'ordre interne (7.1) [*Juridiction sportive et/ou Juridiction arbitrale et/ou Juridiction étatique*].

8.2 Règle monopolistique de compétence de l'ordre externe en dernier recours pour garantir le respect des règles primaires d'ordre public (6.2)²¹.

Dans un système simple, des formes simples comme des pactes nus ou des associations de fait (jeu improvisé, compétition de plage) suffisent à déterminer les organes habilités à poser les règles constitutives des lois du jeu et les conditions d'adhésion. Dans un système complexe, l'ordre externe fournit aux organes constituants les formes qui vont permettre de rendre pérennes et efficaces les prescriptions d'ordre interne. La réglementation du droit de jouer devient alors un enjeu dédoublé : l'adhésion, les sanctions disciplinaires, la modification des statuts, l'exclusion... posées par l'ordre interne doivent être compatibles avec régime juridique de la forme externe, et les libertés d'adhésion au jeu sportif reconnues par lui.

Les litiges relatifs au respect des règles d'ordre interne sont tranchés par les autorités habilitées des deux ordres : l'autonomie des juridictions internes est limitée et n'est assurée que par l'habilitation qui leur est donnée par l'ordre externe. Même les très puissantes fédérations internationales ne peuvent se passer de cette reconnaissance, quitte à la négocier ; c'est ce que l'on constate en observant l'évolution de leurs statuts.

¹⁹ M. Guillemain, « *Le prêt de main d'œuvre en matière sportive* », cette revue p.166.

²⁰ Par ex. Règlement FIFA, art. 66 ; Règlement FIPJP, art. 61 et 62.

²¹ Trib. fédéral Suisse, 27 mars 2012, *Francelino da Silva Matuzalem c/ FIFA*. - égal. F. Iudica, « *Il diritto alla libera circolazione del calciatore*. Il TAS ci ripensa : il Caso « Matuzalem », Il lavoro nella giurisprudenza, 8/2009, p.783.

III – Les règles qui ont pour objet le droit d'organiser la compétition et de l'homologuer

Dans cette troisième sphère, la tension augmente entre les règles d'ordre interne et externe en raison des enjeux économiques et politiques de l'activité et du spectacle sportif. L'idéologie unitariste et monopoliste qui domine aujourd'hui l'organisation de chaque discipline sportive se traduit aussi par des conditions et des restrictions internes au droit d'organiser, négociées et consacrées par les règles de l'ordre externe qui instituent des monopoles de type propriétaires. La plupart des disciplines sportives ne souffre pas la diversité (hormis la boxe anglaise). Les organisateurs et leurs auxiliaires doivent adhérer aux règles internes d'organisation et être titulaires des diplômes, agréments, certificats ou licences pour obtenir l'homologation des résultats, par voie de jugement de validité produit par l'ordre interne. Rien n'empêche cependant d'organiser une compétition quelconque en dehors du monopole sportif institué, si tant est que soient respectés les droits des propriétaires. Les règles de l'ordre externe qui protègent les signes distinctifs ou les marques sous forme de monopoles d'exploitation se combinent avec ou s'affrontent aux prétentions monopolistes des pouvoirs constituants. Mais la reconnaissance de l'ordre étatique de l'activité en tant que sport, non comme simple objet de propriété commerciale (comme la zumba ou autres spectacles) a pour effet de libérer les conditions d'adhésion en même temps que de les réglementer.

9. Règles primaires d'ordre interne ayant pour objet le droit d'organiser la compétition et de l'homologuer

9.1. Le droit d'organiser une compétition selon les règles du jeu est subordonné à une affiliation ou une adhésion de l'organisateur lui-même aux lois du jeu [Ex: *Organisation hiérarchisée et monopolistique des fédérations ayant une assise internationale. Indifférence ou surveillance des entités non habilitées*].

9.2. Il peut être requis des organisateurs et des auxiliaires de l'organisation une qualification d'aptitude ou un agrément [Certificat d'aptitude des commissaires de courses, arbitres, ... ; agrément des agents et intermédiaires].

9.3. Règles internes sanctionnant les infractions aux règles précédentes [et notamment en cas de tentative

d'autonomie d'une fédération appartenant à un ordre hiérarchisé].

10. Règles primaires d'ordre externe ayant pour objet le droit d'organiser la compétition et de l'homologuer

10.1. Le droit d'organiser une compétition est régi par les règles relatives aux libertés politiques d'exercer des activités civiles et commerciales.

10.2. L'ordre externe définit les conditions d'aptitude à l'enseignement et à la formation des pratiques sportives.

10.3. L'ordre externe régit les activités économiques des auxiliaires de la compétition [Par ex: *régime légal des agents de joueurs, des médecins du sport*].

10.4. L'ordre externe peut confier à des entités qu'il désigne, le monopole de l'organisation en compétition de telle activité sportive [Par ex. C. sport, art. L.111-1, *Monopole des championnats et trophées nationaux*].

10.5. Il sanctionne les violations de ce monopole.

11. Règles secondaires d'ordre interne ayant pour objet le droit d'organiser la compétition et de l'homologuer

11.1 Règle d'habilitation des autorités compétentes à sanctionner les infractions aux règles primaires internes précédentes (exclusion d'un organisateur) [Ex: *organe fédéral ou international compétent pour exclure un membre ou une fédération pour avoir méconnu les règles du jeu : cas de scission d'un sport*].

12. Règles secondaires d'ordre externe ayant pour objet le droit d'organiser la compétition et de l'homologuer

12.1 Les juridictions de l'ordre externe sont habilitées à statuer sur la violation des règles primaires qu'il a posées.

Se posent ici trois séries de difficultés d'articulation entre ordres interne et externe. De manière principielle, l'ordre externe d'émanation étatique intervient pour trancher les conflits

internes de représentativité des organisations pour exercer les monopoles locaux en cas de pluralité des prétendants. Il répond aux questions liées à l'organisation des compétitions donnant lieu à des trophées reconnus par lui, celles liées à l'homologation de résultats ou encore de sanctions infligées aux organisateurs de compétition officielle²², et statue le cas échéant sur le bien fondé des prétentions monopolistes affirmées par les entités gouvernant l'ordre interne.

Dans cette sphère, on rencontrera le statut des agents sportifs dont les activités d'intermédiaire impliquent la double reconnaissance des actes qu'ils instrumentent et des activités qu'ils exercent par l'ordre interne et par l'ordre externe²³, mais aussi l'ensemble des questions liées à la titularité des droits de propriété intellectuelle sur les règles du jeu elle-même : paiement des cotisations, contributions ou de droits d'entrée en contrepartie du droit d'organiser certes, mais aussi signalisation de l'affiliation ou de l'agrément au moyen des signes graphiques d'identification.

IV – Les règles qui ont pour objet l'organisation et le financement de la compétition

Les monopoles d'exploitation politiquement institués par l'ordre externe, le cas échéant au moyen de lois privées *ad hoc*²⁴, et détenus par le pouvoir constituant de l'ordre interne, permettent aux entités sportives d'imposer outre des règles d'affiliation, des chartes et nomenclatures d'exploitation commerciale qui se confrontent aux règles de protection des libertés civiles²⁵ et du droit de la concurrence.

²² Si tant est que l'affaire rebondisse, elle serait un excellent exemple de conflit interne dont pourrait être saisies les juridictions étatiques : *L'affaire des maillots « non aux matchs du 5 mai »*, La Provence, 5 mai 2013.

²³ J.-M. Marmayou, « L'encadrement juridique de la profession d'agent sportif en Europe », cette revue p.67.

²⁴ C. Biron, « Signes olympiques et liberté du commerce », cette revue p.132.

²⁵ E. Terrier, « La protection nationale des signes olympiques confrontée à la liberté d'expression », cette revue p.138.

13. Règles primaires d'ordre interne ayant pour objet l'organisation et le financement de la compétition

13.1. L'ordre interne régit les modalités d'organisation des compétitions homologables et sanctionnent les comportements des organisateurs.

13.2. Règles internes définissant les contraintes en matière de publicité

- contraintes juridiques [*Faire apparaître les marques et logos fédéraux ou commerciaux*], esthétiques [*Taille des encarts sur les équipements*] ou techniques [*situation des panneaux publicitaires*].

- contraintes substantielles [*Ex : Prohibition de la publicité pour le tabac par l'IAAF, limitation de la publicité pour l'alcool*].

13.3. Règles imposant des matériels de compétition normés et homologués.

13.4. Règles imposant des installations et des spécifications techniques de construction.

13.5. Règles imposant des conditions d'accueil des spectateurs et des supporters.

13.6. L'ordre interne détermine les règles permettant aux adhérents et affiliés d'exercer les activités économiques soumises à l'ordre externe [*Diffusion et droits de retransmission, Licence de marque et exploitation d'œuvre de l'esprit*].

14. Règles primaires d'ordre externe ayant pour objet l'organisation et le financement de la compétition

14.1. L'ordre externe organise et dirige l'organisation des compétitions en tant qu'elles constituent des activités licites (Droit de la concurrence, Publicité, Droit du travail, Droit fiscal, Droit de la santé publique).

14.2. L'ordre externe protège les droits des organisateurs en tant qu'acteurs économiques (Protection des monopoles d'exploitation, adoption de lois *ad hoc*).

14.3. L'ordre externe définit les obligations civiles des organisateurs (Responsabilité civile et pénale, obligations d'information et de sécurité...)

14.4. L'ordre externe régit les modes de financement - Paris sportifs²⁶ - Ordre public contractuel.

²⁶ B. Grimonprez, « Le droit au pari sportif », cette revue p.93. – M. Benoist, « L'attitude du droit à l'égard des paris sportifs », cette revue p.101.

15. Règles secondaires d'ordre interne ayant pour objet l'organisation et le financement de la compétition

15.1 Habilitation des organes d'homologation des matériels ou installations (qui peuvent être des organes de l'ordre externe : Ex : commission de sécurité).

15.2 Habilitation des organes compétents pour sanctionner les manquements aux règles primaires d'organisation, pour prononcer exclusion, suspension, retrait ou autre.

15.3 Habilitation des autorités de jugement compétentes pour juger des litiges internes relatifs à l'organisation (Commission, congrès, TAS...).

16. Règles secondaires d'ordre externe ayant pour objet l'organisation et le financement de la compétition

16.1 Les juridictions de l'ordre externe sont habilitées à statuer sur la violation des règles primaires précédentes (14.1 et sq.).

Dans cette quatrième sphère, qui enveloppe la précédente, le sport en tant qu'activité sociale et économique est encore doublement régi. D'un côté les règles de l'ordre interne sont élaborées de manière à tirer le plus grand profit des règles d'habilitation monopolistiques offertes par l'ordre externe, droit étatique ou international²⁷, mais de l'autre et concomitamment se trouvent les contraintes imposées par l'ordre public externe : liberté d'expression, les règles de responsabilité civile et pénale des organisateurs ou des participants (obligations de sécurité...), l'ordre public contractuel pour l'ensemble des activités économiques (contrat de travail, prohibition des ententes, droit des groupements de droit privé, fiscalité).

D'une part, y sont définis les cahiers des charges des compétitions : les organisateurs doivent s'y soumettre, mais cela ne peut se faire sans l'assentiment des pouvoirs publics et de l'aval des autorités de l'ordre externe. La circulation des supporteurs et leurs débordements obligent à penser en termes européens non seulement les conditions de voyage et de séjours sur le territoire

des États membres, et évidemment aussi l'harmonisation des politiques de répression du hooliganisme²⁸.

D'autre part, sont déterminées comme loi du jeu les modalités d'exercice qui consistent à jouer avec un instrument de marque spécifique ou ne comportant aucune marque spécifique. Le respect de cette exigence conditionne le jugement de validité du résultat.

Les droits d'exploitation du spectacle sportif sont concédés par les autorités habilitées par l'ordre interne, selon les règles de l'ordre externe. *Il en est de même* pour les marques et les siges concédés pour financer de l'activité sportive : autant les paris sportifs que les droits de retransmissions télévisées²⁹ et radiophoniques³⁰.

Les textes du présent volume s'emploient à montrer les liens complexes que les ordres normatifs sportifs tissent pour exister avec les ordres juridiques étatiques et en particulier, avec le droit de l'Union Européenne.

²⁷ Les signes olympiques, une protection en or ; Signes olympiques et liberté du commerce.

²⁸ E. Chevalier, « La liberté de circulation des supporteurs », cette revue p.39.

²⁹ F. Chérigny, « Le marché des droits audiovisuels sportifs », cette revue p.153.

³⁰ G. Rabu, « Les commentaires sportifs apocryphes », ... cette revue p.85.